



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2006
Français
Original: anglais

**Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application
des dispositions de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives
à la conservation et à la gestion des stocks de poissons
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur
qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives
(stocks chevauchants) et des stocks de poissons
grands migrateurs**
New York, 22-26 mai 2006

Règlement intérieur provisoire de la Conférence d'examen

I. Ordre du jour

Article premier Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen est le projet d'ordre du jour établi à l'issue du cinquième cycle de consultations officielles des États Parties à l'Accord préparant la Conférence d'examen.

Article 2 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour provisoire est soumis à l'approbation de la Conférence d'examen immédiatement après l'ouverture de celle-ci.

Article 3 Amendement de l'ordre du jour

Les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être modifiées ou supprimées par la Conférence d'examen.



II. Représentation et pouvoirs

Article 4

États participants

1. Tout État Partie à l'Accord et toute entité visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord devenue partie à celui-ci (ci-après qualifiés de « Partie à l'Accord ») peuvent participer à la Conférence d'examen et y être représentés selon les dispositions du présent Règlement.
2. Tout État et toute entité visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qualifiés pour y devenir parties mais qui ne le sont pas encore peuvent participer et être représentés à la Conférence d'examen selon les dispositions du présent Règlement.
3. Aux fins du présent Règlement, le terme « État participant » s'applique aux États et aux entités visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 5

Participation de la Communauté européenne

1. Les représentants de la Communauté européenne participent à la Conférence d'examen pour les questions relevant des compétences de la Communauté européenne.
2. En aucun cas la participation de la Communauté européenne ne peut avoir pour effet d'augmenter la représentation à laquelle ont droit les États Parties à l'Accord qui en sont membres.

Article 6

Composition des délégations

1. La délégation de chaque État participant à la Conférence est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.
2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 7

Communication des pouvoirs

1. Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au plus après l'ouverture de la Conférence.
2. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas d'une entité Partie à l'Accord, de l'autorité compétente.

Article 8

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence d'examen par celle-ci. La Commission de vérification des pouvoirs élit un président et un vice-président. Elle examine les

pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence. Elle siège à huis clos.

Article 9

Participation provisoire

En attendant que la Conférence d'examen statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence d'examen.

III. Membres du Bureau

Article 10

Élection des membres du Bureau

1. La Conférence d'examen élit un président parmi les représentants des États Parties. Elle élit également parmi les représentants des États Parties cinq vice-présidents en tenant compte de la répartition géographique nécessaire. Elle élit deux vice-présidents supplémentaires parmi les représentants des États participants qui ne sont pas parties à l'Accord, sans considération de région d'origine. Elle peut aussi élire d'autres membres du Bureau si elle le juge nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

2. La Conférence d'examen crée un comité chargé de rédiger ses documents hormis le compte rendu de ses débats. Ce comité est présidé par l'un des membres du Bureau et reste ouvert à une large participation de représentants de tous les États participants.

Article 11

Pouvoirs généraux du Président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président préside les séances plénières, prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Il peut proposer à la Conférence d'examen la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président demeure, dans l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité de la Conférence d'examen.

Article 12

Président par intérim

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne le Vice-Président qui le remplace.

2. Le Vice-Président qui agit en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 13
Remplacement du Président

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Article 14
Droit de vote du Président

Le Président, et le Vice-Président qui agit en qualité de président ne votent pas mais peuvent désigner un autre membre de leur délégation pour voter à leur place.

IV. Bureau

Article 15
Composition et fonctions

1. Le Bureau est constitué du Président et des Vice-Présidents.
2. Le Bureau seconde le Président dans la conduite générale des débats qui relèvent de son autorité. Il siège pendant la Conférence d'examen selon que de besoin pour examiner l'avancement des travaux et recommander à la Conférence d'examen les moyens d'en assurer le progrès. Il siège également quand le Président le juge nécessaire ou à la demande de l'un de ses membres.
3. Les présidents des organes subsidiaires éventuellement créés par la Conférence d'examen peuvent être invités à assister aux réunions du Bureau et à participer à ses délibérations sans droit de vote.

V. Secrétariat de la Conférence d'examen

Article 16
Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence d'examen et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces séances.
3. Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence d'examen.

Article 17
Fonctions du secrétariat de la Conférence d'examen

Conformément au présent Règlement, le secrétariat de la Conférence d'examen :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence d'examen;

- c) Procède à l'enregistrement sonore des séances et prend des dispositions en vue de sa conservation;
- d) Fait garder et conserver les documents de la Conférence d'examen dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- e) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence d'examen peut lui confier.

Article 18

Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, son représentant, ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Article 19

Invitation de conseillers juridiques ou techniques

La Conférence d'examen peut, par l'entremise du secrétariat, inviter à l'une ou plusieurs de ses séances ou des séances de ses organes subsidiaires toute personne dont l'avis juridique ou technique lui semble utile à ses travaux.

VI. Ouverture de la Conférence

Article 20

Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, son représentant, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence d'examen et préside jusqu'à ce que celle-ci ait élu son président.

VII. Conduite des débats

Article 21

Quorum

1. Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite des débats lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participants sont présents.
2. La présence des représentants de la majorité des Parties à l'Accord est requise pour la prise de toute décision.

Article 22

Discours

1. Nul ne prend la parole à la Conférence d'examen sans y avoir été préalablement autorisé par le Président. Sous réserve des dispositions des articles 25 et 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient la liste des orateurs.

2. Les interventions ne portent que sur la question alors en débat. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos s'en écartent.
3. La priorité peut être accordée au président d'un organe subsidiaire pour qu'il explique les conclusions auxquelles est parvenu l'organe considéré.

Article 23

Limitation du temps de parole

La Conférence d'examen peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque représentant peut faire sur une question. Avant qu'une décision soit prise à ce propos, deux représentants des États participants peuvent prendre la parole en faveur et deux contre la proposition de limitation du temps de parole. L'outrepasse, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 24

Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'un État participant peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Seuls les représentants des Parties à l'Accord peuvent en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votant, la décision du Président est maintenue. En cas de partage égal des voix, l'appel est tenu pour rejeté. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en débat.

Article 25

Clôture de la liste des orateurs

Au cours du débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence d'examen, la déclarer close.

Article 26

Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 25, le Président peut accorder le droit de réponse à tout représentant d'État participant qui le demande. Les déclarations faites alors par ce représentant sont aussi brèves que possible et sont normalement présentées à la fin de la dernière séance de la journée, ou à la fin de l'examen du point dont il s'agit si elle survient plus tôt.
2. Un représentant ne peut faire à une même séance plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition. La première de ces interventions est limitée à cinq minutes, la deuxième à trois minutes.

Article 27

Ajournement du débat

Le représentant d'une Partie à l'Accord peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à son auteur, à deux représentants d'États participants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont

opposés; après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 30, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 28 **Clôture du débat**

Le représentant d'une Partie à l'Accord peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, que d'autres représentants aient ou non demandé la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants d'États participants opposés à la clôture; après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 30, la mention est immédiatement mise aux voix.

Article 29 **Suspension ou ajournement de la séance**

Pendant le débat sur une question, le représentant d'une Partie à l'Accord peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 30, immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole des représentants qui demandent la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 30 **Ordre des motions**

Sous réserve des dispositions de l'article 24, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 31 **Présentation des propositions et des amendements de fond**

1. Les propositions et les amendements de fond émanant des États participants sont normalement présentés par écrit au secrétariat de la Conférence d'examen, qui en assure la distribution à toutes les délégations.

2. À moins que la Conférence d'examen n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix en séance que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence d'examen. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen d'un amendement ou d'une motion dont le texte n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Article 32 **Retrait d'une proposition d'une motion**

1. Une proposition peut être retirée par son auteur à tout moment avant que le vote commence, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une

proposition ainsi retirée peut être présentée de nouveau par le représentant de tout État participant.

2. Une motion peut être retirée par son auteur à tout moment avant que le vote commence, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par le représentant de toute Partie à l'Accord.

Article 33

Invocation par la Communauté européenne et ses États membres de certaines dispositions du Règlement

Le représentant de la Communauté européenne ne peut invoquer les articles 24, 27, 28, 31 et 32 s'ils ont déjà été invoqués dans le même contexte par l'un des États membres de la Communauté Partie à l'Accord. Aucun représentant d'un État membre de la Communauté européenne ne peut invoquer les articles susmentionnés si le représentant de la Communauté européenne l'a déjà fait dans le même contexte.

Article 34

Décision sur la compétence

Sous réserve de l'article 30, toute motion présentée par une Partie à l'Accord tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence d'examen pour débattre d'une question ou adopter une proposition dont elle est saisie est résolue avant qu'il ne soit débattu de la question dont il s'agit ou qu'une décision ne soit prise à son sujet. S'il n'y a pas de consensus, la Conférence d'examen prend une décision à la majorité des deux tiers des Parties à l'Accord présentes et votant, en tenant compte dans toute la mesure possible des vues exprimées à la Conférence d'examen par les États participants qui ne sont pas parties à l'Accord.

Article 35

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence d'examen. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants opposés au nouvel examen; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

VIII. Décisions

Article 36

Consensus général

La Conférence d'examen mène ses travaux sur la base du consensus général sur les questions de fond. Lorsque le Président constate que le consensus général n'est pas encore possible, il détermine le temps pendant lequel les États participants intéressés peuvent se consulter pour y parvenir. En consultation avec le Bureau, le Président peut nommer un modérateur qui facilitera le rapprochement des points de vue afin que le consensus général soit possible sur la question dont il s'agit.

Article 37**Vote**

1. La Conférence d'examen ne peut procéder par voie de scrutin sur les questions de fond selon le présent Règlement qu'après avoir épuisé tous les efforts pour parvenir au consensus général. Le Président doit avoir annoncé à la Conférence d'examen que ces efforts sont restés vains.
2. Sous réserve de l'article 5, chaque Partie à l'Accord dispose d'une voix.
3. Tout État participant peut demander que ses vues sur les questions en débat soient consignées dans le compte rendu de la séance.

Article 38**Décisions sur les questions de fond**

Sous réserve de l'article 37, les décisions de la Conférence d'examen qui portent sur des questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des Parties à l'Accord présentes et votant, compte tenu dans toute la mesure possible des vues exprimées à la Conférence d'examen par les États participants qui ne sont pas parties à l'Accord.

Article 39**Décisions sur les questions de procédure**

1. À moins que le présent Règlement n'en dispose autrement et sous réserve de l'article 37, les décisions de la Conférence d'examen sur les questions de procédure sont prises à la majorité des Parties à l'Accord présentes et votant, compte tenu dans toute la mesure possible des vues exprimées à la Conférence d'examen par les États participants qui ne sont pas Parties à l'Accord.
2. S'il est douteux qu'une question soit une question de procédure ou une question de fond, le Président tranche. S'il y a appel de sa décision, l'appel est mis aux voix immédiatement et la décision est maintenue si l'appel n'est pas soutenu par la majorité des Parties à l'Accord présentes et votant.
3. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est tenue pour rejetée.

Article 40**Décisions sur les amendements de propositions portant sur une question de fond**

Les décisions sur les amendements de propositions portant sur une question de fond, ou de parties de telles propositions mises aux voix séparément, sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votant, compte tenu dans toute la mesure possible des vues exprimées à la Conférence d'examen par les États participants qui ne sont pas Parties à l'Accord.

Article 41**Sens de l'expression « Parties présentes et votant »**

Aux fins du présent Règlement, l'expression « Parties présentes et votant » s'entend des Parties à l'Accord qui participent à la Conférence d'examen et dont le

représentant vote pour ou contre. Les Parties à l'Accord dont le représentant s'abstient de voter sont considérées comme non votant.

Article 42

Mode de votation

1. S'il n'y a pas de dispositif mécanique, la Conférence d'examen vote à main levée ou par assis-debout, mais le représentant d'une Partie à l'Accord peut demander le vote par appel nominal. L'appel se fait alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties qui participent à la Conférence d'examen, en commençant par celui que le Président tire au sort. Le nom de chaque Partie est appelé et l'un de ses représentants répond « Oui », « Non » ou « Abstention ». Le résultat du vote est consigné dans le compte rendu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties à l'Accord.

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide d'un dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis-debout, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Le représentant d'une Partie à l'Accord peut demander le vote enregistré; la Conférence d'examen procède alors sans appel nominal à moins que le représentant d'une Partie ne demande qu'il en aille autrement; quoiqu'il en soit, le résultat du vote est consigné dans le compte rendu de la même manière que s'il s'agissait d'un vote par appel nominal.

Article 43

Règles observées pendant le vote

Après que le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre celui-ci sauf pour présenter une motion d'ordre sur son déroulement.

Article 44

Explications de vote

Les représentants des Parties à l'Accord peuvent prendre brièvement la parole, à seule fin d'expliquer leur vote soit avant que le vote ne commence soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Article 45

Division des propositions et des amendements

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition ou d'un amendement. S'il est fait objection à la demande, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 46

Amendements

Une proposition est tenue pour un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre

proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 47

Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence d'examen vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 48

Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence d'examen, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote la Conférence d'examen peut décider de voter ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte fondamentalement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

Article 49

Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence d'examen ne décide, s'il n'y a pas d'objections, de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a accord sur un candidat ou une liste.

Article 50

Scrutin limité en cas de ballottage pour une charge élective

1. Quand une seule charge élective est à pourvoir et qu'au premier tour de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin pour départager deux candidats ayant obtenu le plus de voix. S'il y a alors partage égal des voix, le Président tire au sort pour choisir l'un deux.

2. S'il y a partage égal des voix entre plus de deux candidats au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est ramené à deux par tirage au sort et le scrutin se poursuit comme prévu au paragraphe précédent pour départager les deux candidats restants.

Article 51

Scrutin limité en cas de ballottage pour plusieurs charges électives

Quand plusieurs charges électives sont à pourvoir en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas être supérieur à celui des charges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise, sont élus. Si le nombre de candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur à celui des charges à pourvoir, il est procédé pour les charges restantes à de nouveaux tours de scrutin limités aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent et dont le nombre ne doit pas être supérieur au double de celui des charges encore à pourvoir. Si trois tours de scrutin ainsi limités ne donnent pas de résultat, les trois tours de scrutin suivants sont limités aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des tours de scrutin non limités et dont le nombre ne doit pas être supérieur au double de celui des charges encore à pourvoir; les trois tours de scrutin suivants ne sont pas limités, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les charges vacantes aient été pourvues.

IX. Organes subsidiaires

Article 52

Création d'organes subsidiaires

1. Outre la Commission de vérification des pouvoirs et le comité visé au paragraphe 2 de l'article 10, la Conférence d'examen peut créer tels organes subsidiaires qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
2. Sous réserve des dispositions des articles 8 et 10, la composition et les attributions des organes subsidiaires sont déterminées par la Conférence d'examen.

Article 53

Règlement inférieur des organes subsidiaires

À moins que la Conférence d'examen n'en décide autrement, le présent Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, si ce n'est que :

- a) Sous réserve du paragraphe b) du présent article, le président d'un organe subsidiaire peut déclarer une séance ouverte et autoriser les débats si les représentants du quart au moins des États participants à l'organe subsidiaire sont présents;
- b) Le quorum de la Commission de vérification des pouvoirs est constitué par la majorité de ses membres;
- c) Le président d'un organe subsidiaire peut voter.

X. Langues

Article 54

Langues

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence d'examen et des organes subsidiaires créés par elle.

Article 55
Interprétation

1. Les discours prononcés dans l'une des six langues de la Conférence d'examen sont interprétés dans les cinq autres.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence d'examen; en tel cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de celle-ci.

Article 56
Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels de la Conférence d'examen sont publiés dans les langues de celle-ci.

XI. Enregistrements**Article 57**
Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence d'examen et, si celle-ci en décide ainsi, de ses organes subsidiaires, sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies.

XII. Séances publiques et privées**Article 58**
Principes généraux

1. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, les séances plénières de la Conférence d'examen et, sous réserve des dispositions de l'article 8, celles de ses organes subsidiaires, sont publiques.
2. Toutes les décisions prises par la Conférence d'examen en séance plénière privée sont annoncées à une prochaine séance plénière publique.
3. À la clôture d'une séance privée d'un organe subsidiaire, à l'exception de la Commission de vérification des pouvoirs, le président de l'organe dont il s'agit peut rendre un communiqué public par l'intermédiaire du Secrétariat.

XIII. Observateurs**Article 59**
Participation des observateurs

1. Peuvent participer en qualité d'observateurs à la Conférence d'examen :
 - a) Les institutions et entités ayant reçu de l'Assemblée générale l'invitation permanente à participer aux travaux des conférences internationales réunies sous ses auspices;

b) Les institutions spécialisées, le Fonds pour la protection de l'environnement et les autres institutions financières internationales compétentes;

c) Les entités visées sous les alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 305;

d) Les organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux, ainsi que les autres organismes concernés par les pêcheries;

e) Le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission du développement durable et les autres organismes et organes compétents des Nations Unies;

f) Les organisations et organes intergouvernementaux compétents qui étaient représentés à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ou invités en qualité d'observateurs aux consultations officielles des États Parties à l'Accord;

g) Les organisations non gouvernementales qui étaient invitées en qualité d'observatrices à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ou aux consultations officielles des États Parties à l'Accord.

2. Les représentants des observateurs visés aux alinéas a) à f) du paragraphe 1 ci-dessus peuvent participer, sous réserve des dispositions du présent Règlement, aux délibérations de la Conférence d'examen, et de ses organes subsidiaires s'il y a lieu, dans les domaines concernant leurs activités, mais ils ne participent pas à la prise de décisions.

3. Les représentants des observateurs visés à l'alinéa g) du paragraphe 1 ci-dessus peuvent assister aux séances publiques de la Conférence d'examen, et de ses organes subsidiaires, s'il y a lieu, et peuvent, s'ils y sont invités par le Président ou par le président de l'organe subsidiaire dont il s'agit, faire une brève déclaration sur une question sur laquelle ils ont des compétences particulières. Pour faciliter la présentation de ces déclarations lorsque le nombre de demandes est trop abondant, la Conférence d'examen demande aux organisations non gouvernementales de se constituer en regroupements dont chacun s'exprime par la voix d'un porte-parole.

4. Les déclarations écrites et autres documents présentés à titre d'information par les observateurs visés dans le présent article sont disposés par le Secrétariat, selon les quantités qui sont mises à sa disposition, sur le site de la Conférence d'examen, à condition qu'ils aient un lien avec les travaux de celle-ci et portent sur une question sur laquelle leurs auteurs ont des compétences particulières.

XIV. Suspension et amendement du Règlement intérieur

Article 60

Modalités de suspension

La Conférence d'examen peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement à condition que la proposition de suspension ait été présentée

24 heures à l'avance, condition qui peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. La suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 61
Modalités d'amendement

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence d'examen prise à la majorité des deux tiers des représentants des Parties à l'Accord présentes et votant.
